

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête No 18325/91

Ivo Gaggioli

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 6 septembre 1994)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 18325/91 introduite le 12 septembre 1990 contre l'Italie et enregistrée le 10 juin 1991. Le requérant est un ressortissant italien né en 1934 et réside à Granaglione (Bologne). Il est représenté devant la Commission par Me Maurizio de Stefano, avocat à Rome.

Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Luigi Ferrari Bravo, Chef du service du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 2 décembre 1991 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 17 mai 1994. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 (b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 6 septembre 1994 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

MM. A. WEITZEL, Président

C.L. ROZAKIS

F. ERMACORA

E. BUSUTTIL

A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY

MM. M.P. PELLONPÄÄ

B. MARXER

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

E. KONSTANTINOV

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 21 mai 1984, le requérant assigna son employeur, la société R., devant le juge d'instance de Rome afin d'obtenir l'annulation du licenciement, selon lui, abusif dont il a fait l'objet, sa réintégration dans ses fonctions et la réparation des dommages subis.

7. La mise en état de l'affaire commença le 22 juin 1984. La procédure fut interrompue, sept audiences plus tard, le 30 septembre 1986 en raison du décès de Mme M. Celle-ci, ancien employeur du requérant avant que la Société R. ne rachète le restaurant, était intervenue dans la procédure à la troisième audience.

8. Le requérant reprit la procédure le 26 mars 1987. L'audience suivante eut lieu le 13 juillet 1987 et l'instruction se termina, neuf audiences plus tard, le 10 décembre 1990 par un accord amiable des parties.

III. AVIS DE LA COMMISSION

9. Le requérant se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. Cette procédure tendait à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 21 mai 1984 et s'est terminée le 10 décembre 1990, a duré un peu moins de six ans et sept mois.

12. La Commission rappelle qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail, l'Italie l'a d'ailleurs reconnu en révisant en 1973, la procédure spéciale établie en la matière et en adoptant, en 1990, des mesures urgentes destinées à accélérer la marche des instances (voir Cour eur. D. H., arrêt Ruotolo du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 40, par. 17).

Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

13. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)